

**CODE DU TRAVAIL**  
**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Article R233-2**

*(Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 art. 2 Journal Officiel du 13 janvier 1993 en vigueur le 15 janvier 1993)*

*(Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 art. 1 I Journal Officiel du 3 décembre 1998 en vigueur le 5 décembre 1998)*

Le chef d'établissement doit informer de manière appropriée les travailleurs chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail :

- a) Des conditions d'utilisation ou de maintenance de ces équipements de travail ;
- b) Des instructions ou consignes les concernant ;
- c) De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- d) Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Il doit également informer tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant, d'une part, aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement, d'autre part, aux modifications affectant ces équipements.

Il doit en outre tenir à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, une documentation concernant la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés